

Date d'information de la date du Conseil municipal : 28 mai 2026

Nombre de Conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 33

PRÉSIDENT : Monsieur Sébastien MICHEL

La séance est ouverte à 18h00 sous la présidence de Monsieur Sébastien MICHEL, Maire.

Mme Géraldine BALLIGAND est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil municipal.

Intervention de Monsieur le Maire :

« Vous savez qu'en application du décret n° 2026-301 du 21 avril 2026, les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 5 juin afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs le dimanche 27 septembre 2026, et donc, aujourd'hui, partout en France, on vote dans les mêmes conditions. »

Madame Balligand procède à l'appel nominal.

Membres présents : M. Sébastien MICHEL (Maire) ; Mme Nathalie BRUNEAU (Adjointe) ; M. Loïc ALIRAND (Adjoint) ; Mme Emilie ESCOFFIER-CABY (Adjointe) ; M. Jean-Jacques MARGAINE ; Mme Laure DESCHAMPS (Adjointe) ; M. Christophe MOREL-JOURNEL (Adjoint) ; Mme Isabelle BUSQUET (Adjointe) ; Mme Géraldine BALLIGAND ; Mme Nicole BRIAND ; M. Vincent FRIDRICI ; M. Alain PAUTROT ; M. Claude LARDY ; M. Émile COHEN ; Mme Christelle GERIN-EPELY ; Mme Nathalie MAYEN ; Mme Maryse BODDELE ; M. Vincent RAFFARA ; M. Benoît SÉCHET ; Mme Nicole COHEN ; M. Yoann STUCK ; M. Gonzague ZIEGLER ; Mme Nathalie CORNET ; M. Jérôme FRANÇOIS ; M. Damien JACQUEMONT.

Membres absents ayant donné pouvoir : M. Jean-Philippe CORDIN (Adjoint) donne pouvoir à M. Jean-Jacques MARGAINE (Adjoint) ; Mme Denise MAIGRE (Adjointe) donne pouvoir à M. Claude LARDY ; Mme Martine BIARD donne pouvoir à Mme Maryse BODDELE ; Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES donne pouvoir à Mme Géraldine BALLIGAND ; M. Jean-Claude MICHEL donne pouvoir à M. Christophe MOREL-JOURNEL (Adjoint) ; Mme Patricia GARCIA donne pouvoir à Mme Nathalie BRUNEAU (Adjointe) ; Mme Johanna BECKERT donne pouvoir à Mme Laure DESCHAMPS.

Membre absent : M. Benoît DESACHY.

Monsieur le Maire est obligé de donner lecture à l'ensemble du conseil d'un certain nombre d'éléments :

« Écully fait partie des communes dans la strate de 9 000 à 30 000 habitants, et donc, dans cette strate-là, tous les conseillers municipaux sont membres délégués de droit dans ce collège électoral. Il convient toutefois pour ces communes d'élire des suppléants qui sont appelés à remplacer des délégués des conseils municipaux lors de l'élection des sénateurs en cas de refus, de décès, de perte des droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal de ces délégués. Le nombre de suppléants est déterminé par rapport au nombre de délégués de droit dans les communes de 9 000 à 30 000 habitants : le nombre de suppléants est de 3 quand le nombre de délégués est égal ou inférieur à 5 ; ce nombre est augmenté de 1 par tranche de 5 délégués titulaires ou par fraction de 5 délégués titulaires, ce qui fait que pour la Commune d'Écully, le nombre de suppléants à élire est de 9.

« Un mot aussi sur les remplacements puisque le remplacement vise à empêcher une même personne de voter 2 fois, et la désignation des remplaçants doit avoir lieu avant l'élection des suppléants. Donc, conformément à l'article L. 287 du code électoral, puisque je suis également conseiller métropolitain, je vous informe que je serai remplacé par Monsieur Erick ROIZARD, mon remplaçant de nationalité française, jouissant de ses droits civiques et politiques, et dûment inscrit sur la liste électorale de la commune. J'ai notifié cette désignation au Préfet le 1^{er} juin, en application de l'article R. 134 du code électoral. Ainsi, Monsieur Erick ROIZARD se substituera à moi le jour de l'élection des sénateurs, et je vous précise, quant à moi, que je participerai bien au vote de désignation des suppléants. »

POINT 1 : MISE EN PLACE DU BUREAU ÉLECTORAL

Monsieur le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux Conseillers municipaux les plus âgés et les deux Conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir : Messieurs Claude LARDY, Émile COHEN, Gonzague ZIEGLER et Jérôme FRANÇOIS.

« La composition maintenant du bureau électoral, puisque je rappelle que cette élection à laquelle nous allons procéder devra se faire dans des conditions assez strictes, et donc d'abord, nous devons composer le bureau électoral et, en application de l'article R133 du code électoral, je vais présider ce bureau électoral qui comprendra également les 2 conseillers municipaux les plus âgés et les 2 conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Messieurs Claude LARDY et Emile COHEN et Messieurs Gonzague ZIEGLER et Jérôme FRANÇOIS. Alors je vous prie de m'excuser pour ce formalisme très marqué, mais, pour votre information, la préparation de ce conseil municipal a donné lieu à une circulaire de 43 pages... »

POINT 2 : MODE DE SCRUTIN

Monsieur le Maire a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Monsieur le Maire a rappelé que les membres du Conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la Commune a 9 000 habitants et plus, ces Conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat

élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Il a également précisé que les membres du Conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, Conseillers régionaux, Conseillers départementaux, Conseillers métropolitains de Lyon, Conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, Conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le Maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les Communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du Conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du Conseil municipal, soit parmi les électeurs de la Commune.

Le Maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le Conseil municipal ne devait pas élire de délégué mais élire 9 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, Monsieur le Maire a constaté que 3 listes de candidats avaient été déposées :

- **La liste A, « Si bien ensemble à Écully »** menée par Mme GARDON-CHEMAIN et composée de : Mme Agnès GARDON-CHEMAIN, M. Jean-Pierre MANIGLIER, Mme Annie DE STARODOUBSKY, M. Thierry HUMBERT, Mme Guyonne DE SAINT-LAUMER, M. René BOUSQUET, Mme Camille BIDOUX, de M. Pierre COSTANTINI et de Mme Brigitte RAMOND.
- **La liste B, « Écully Humaniste »** menée par M. CHELLI et composée de M. Léon CHELLI, de Mme Wafae KERZAZI et de M. Philippe GILLET
- **La liste C, « Un nouvel élan pour Écully ! »** menée par M. Alexandre BASSE.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

POINT 3 : DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, fait constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le Président constate, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le Conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des Conseillers qui ne souhaitent prendre part au vote à l'appel de leur nom est enregistré.

Après le vote du dernier Conseiller, le Président déclare le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces

bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Monsieur Jacquemont demande, une fois le dépouillement réalisé, comment se constitue la liste définitive des suppléants, autrement dit des 9 noms écullois.

Monsieur le Maire répond que c'est ce qu'il a évoqué tout à l'heure, à savoir que c'est à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel et donc, c'est à la plus forte moyenne.

Monsieur Jacquemont demande s'il ne serait pas possible de réaliser une liste qui corresponde au panachage municipal, cela lui paraîtrait assez cohérent, même s'il y a 9 chances sur 10 que personne ne soit mobilisé, mais au moins par principe démocratique.

Monsieur le Maire répond que le principe démocratique est celui qu'il vient d'évoquer, qui est conforme à la loi, et donc cela tient compte de la représentation de l'assemblée, et à partir du moment où il y a un groupe qui a 30 sièges, cela tient compte de la réalité du score des élections municipales.

Monsieur Jacquemont opine mais dit que la réalité du score des élections municipales n'est pas égale à 100 %.

Monsieur le Maire confirme que ce n'est pas 100 % mais à la plus forte moyenne. Et, comme le dit très bien Monsieur Jacquemont, il y a 9 chances sur 10 que les suppléants ne soient pas sollicités.

C'est la raison pour laquelle Monsieur Jacquemont trouve que ce serait d'autant plus symbolique...

Monsieur le Maire rappelle qu'il a déjà reçu une circulaire de 43 pages pour procéder à cette élection, qu'il y a eu 3 listes donc il propose au conseil de voter pour une de ces 3 listes.

POINT 4 : ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET DES SUPPLÉANTS

Résultats de l'élection :

a. Nombre de Conseillers présents et représentés	32
b. Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	0
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	32

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

Après le dépouillement, la liste A obtient 29 voix, la liste B obtient 2 voix et la liste C obtient 1 voix.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste A « Si bien ensemble à Écully »	29		9
Liste B « Écully Humaniste »	2		0
Liste C « Un nouvel élan pour Écully ! »	1		0

Proclamation des élus :

Monsieur le Maire déclare que c'est donc la liste A menée par Agnès GARDON-CHEMAIN qui est élue et que ce sont les suppléants suivants qui sont désignés : Agnès GARDON-CHEMAIN, Jean-Pierre MANIGLIER, Annie DE STARODOUBSKY, Thierry HUMBERT, Guyonne DE SAINT-LAUMER, René BOUSQUET, Camille BIDOUX, Pierre COSTANTINI et Brigitte RAMOND.

Refus des délégués :

Le Maire a constaté le refus de 0 délégué après la proclamation de leur élection.

Pour rappel : en cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit :

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le Maire a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un Conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, Conseiller régional, Conseiller départemental, Conseiller métropolitain de Lyon, Conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, Conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française,

son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les Conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille jointe au procès-verbal.

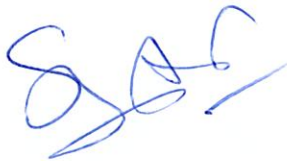
Monsieur le Maire indique aux membres du Bureau électoral et à la Secrétaire de séance de signer les trois procès-verbaux.

La séance est levée à 18h26

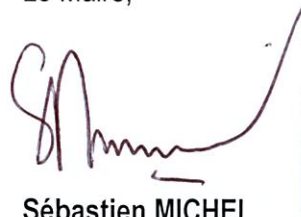
Fait à Écully, le **28 AOUT 2026**

La Secrétaire,

Le Maire,



Géraldine BALLIGAND



Sébastien MICHEL